



Décision de portée générale sur la radiation d'un produit phytosanitaire de la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 16 novembre 2016

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 38 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

1. Les produits phytosanitaires mentionnés ci-dessous, qui sont ou étaient homologués à l'étranger, sont radiés de la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

Aramo	Numéro d'homologation suisse: I-5378 Pays d'origine: Italie Numéro d'homologation étranger: 12953 Distributeur: BASF Italia SpA, Cesano Maderno, Italie
Aramo	Numéro d'homologation suisse: D-5227 Pays d'origine: Allemagne Numéro d'homologation étranger: PI 024662-00/031 Distributeur: Star Agro Analyse und Handels GmbH, Allerheiligen, Autriche
Aramo	Numéro d'homologation suisse: D-5377 Pays d'origine: Allemagne Numéro d'homologation étranger: 024662-00 Distributeur: BASF AG, Limburgerhof, Allemagne
Aramo	Numéro d'homologation suisse: B-4597 Pays d'origine: Belgique Numéro d'homologation étranger: 9281/B Distributeur: BASF Belgium S.A., Bruxelles, Belgique

¹ RS 916.161

Trioflex

Numéro d'homologation suisse: D-5310
Pays d'origine: Allemagne
Numéro d'homologation étranger: 005946-00
Distributeur: Cheminova Deutschland GmbH,
Stade, Allemagne

2. Le délai pour la mise en circulation des stocks disponibles expire le 1^{er} novembre 2017.
3. Le délai pour l'utilisation des produits expire le 1^{er} novembre 2018.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

16 novembre 2016

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Bernard Lehmann